

N° 724. — *CIRCULAIRE du même, aux commissions chargées de la vérification des titres de propriété, sur différentes branches de leurs attributions (1).*

Port-au-Prince, le 21 février 1821.

Dans la foule des réclamations que font les uns et les autres des propriétés qui se trouvent sous le séquestre dans la partie du département de l'Ouest et de celui du Nord, sur lesquels pesait la tyrannie de CHRISTOPHE, il y en a certainement de bien fondées; mais aussi il y en a beaucoup qui sont erronées et contraires aux lois de la République. Le gouvernement, dont toutes les actions ont pour base la justice et l'équité, et pour guide le plus grand intérêt de la chose publique, ne voudrait pas voir un véritable propriétaire privé de son bien que de malheureux événements auraient arraché de sa possession; mais aussi, il ne peut pas souffrir qu'à l'appui d'actes faux, de fausses attestations ou d'insidieuses intrigues, les biens de l'État qui sont destinés à lui fournir des ressources, ou à récompenser ses serviteurs, seraient enlevés et accaparés indûment. C'est ce que les législateurs ont voulu empêcher aussi, en consacrant les lois des 9 février, 16 mars 1807 et 4 novembre 1813, desquelles je vous envoie quatre exemplaires de chacune.

Par la première, vous verrez que toutes les personnes qui ont perdu leurs titres de propriété, peuvent y suppléer légalement en remplissant les formalités que la loi indique, et vous verrez quels sont les fonctionnaires publics qui doivent recevoir les déclarations et délivrer les actes supplétifs des titres perdus. Comme il ne sera pas toujours praticable que les juges de paix ou leurs suppléants, ou les notables se transportent sur le bien pour lequel on aurait perdu le titre, la formalité prescrite par l'art. 3 peut n'être pas exigée de rigueur, pourvu que ce qui est maintenu dans les autres articles soit bien observé, et que les administrateurs et le ministère public fassent observer ceux 8 et 9, afin que les personnes qui agiront dans les enquêtes soient responsables envers la République de ce qu'elles auront certifié.

La seconde loi est additionnelle et interprétative de la première. Il ne sera jamais possible, en observant soigneusement son contenu,

(1) Voy. N° 60, *Loi du 9 fév. 1807, concernant l'agriculture, etc.*, art. 3, 8, 9. — N° 76, *Loi du 16 mars 1807, additionnelle et interprétative, etc.* — N° 365, *Loi du 10 nov. 1813, sur les enfants nat.* — N° 799, *Arrêté du 27 nov. 1820, relatif à la formation, etc.*

que ceux qui sont appelés à faire des rapports au gouvernement, sur des biens réclamés, soient dans le cas de s'égarer, et par conséquent induire à erreur le chef de l'État qui, pour couvrir sa propre responsabilité, ne donnera jamais sa décision qu'en suite des rapports qui lui seront faits, parce qu'alors si ces décisions venaient à compromettre, soit les intérêts de l'État, ou ceux des citoyens en particulier, la responsabilité pèserait entièrement sur les rapporteurs qui pourront et seront même pris à partie par celle qui sera lésée.

La troisième loi est celle qui fixe le droit des enfants naturels sur les successions de leurs pères. L'application de cette loi ne s'étend que pour les enfants dont les pères étaient des haïtiens, et encore de ceux dont les successions ne sont ouvertes que depuis sa promulgation; car on ne peut jamais exécuter les dispositions d'aucune loi pour des effets antérieurs à sa date. La connaissance parfaite de cette dernière loi vous mettra bien à votre aise sur ce que vous aurez à rapporter d'après les demandes de ceux qui ne réclameront que comme enfants naturels, des biens qui appartenaient à ceux qu'ils disent avoir été les auteurs de leurs jours, qui les ont reconnus.

Je vous recommande, citoyens, au nom du bien public, de vous bien identifier avec les lois que je vous adresse, afin d'en faire, à l'occasion, l'application convenable, tant pour répondre à la confiance que le gouvernement a placée en vous, que pour rendre justice à vos concitoyens qui se trouveraient, par suite de leurs demandes, placés dans le cercle de vos attributions.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER.

---